

GE_GERICHTE ATAS/713/2010 vom 17. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_713_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/713/2010 du 17 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/713/2010 del 17 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS ; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes de fin d'année, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par un administré directement touché dans ses intérêts juridiquement protégés par la décision querellée, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA, 89C let. c LPA et 38 LRMCAS).

E. 3

A teneur de l'art. 20 al 1 LRMCAS, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit toutefois que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'art. 20 al. 2 LRMCAS reprend les conditions de la remise, telle que la connaît le droit des assurances sociales et que la LPGA l'a concrétisée à son art. 25 et à l'art. 3 de son ordonnance (ATAS/1041/2009, consid. 4). D'après l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être en principe restituées. L'assuré concerné peut toutefois demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, mettrait l'intéressé dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2e phrase, LPGA). Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA ; arrêt P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3.4 p. 46). Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2010, 9C_211/2009, consid. 3.1 in fine). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1 p.

A/379/2010 - 7/11 - 384). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et que cette violation est en relation de causalité

avec la perception indue de prestations, la modification de la prestation à un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; Patrice KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : La partie générale du droit des assurances sociales », Lausanne 2003, p. 156). Par ailleurs, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103, 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). Enfin, l'art. 53 LPGA prévoit que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

E. 4

En l'occurrence, c'est à juste titre que, par décision du 13 juillet 2009, l'autorité intimée a constaté que l'intéressé avait failli à son obligation de renseigner en ne communiquant par les revenus de son épouse pour la période de juin 2008 à janvier 2009, cela en violation de l'art. 11 al. 1 LRMCAS (combiné avec l'art. 5 al. 2 let. a LRMCAS s'agissant de l'assimilation des ressources du conjoint à celle de l'intéressé). Cette disposition prévoit, en effet, que le bénéficiaire doit déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression. Le recourant a d'ailleurs expressément reconnu son manquement à cet égard dans son acte de recours. La demande de restitution du 13 juillet 2009 était donc bien fondée, du moins dans son principe. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas.

A/379/2010 - 8/11 -

E. 5

En revanche, il ressort de la formulation de son courrier du 16 août 2009, adressé au Président du conseil d'administration de l'Hospice général, que l'intéressé a remis en cause le montant sur lequel portait cette décision de restitution (8'219 fr. 95), dans la mesure où, selon « selon ses calculs », il ne devait « plus rien » à cette institution, tout en précisant qu'il tenait à disposition « toutes les données nécessaires ». Dans son acte de recours, il a repris implicitement cet argument, faisant valoir que, de juin 2008 à janvier 2009, malgré l'activité salariée de l'épouse, le budget du couple n'avait de facto pas subi de variation, dans la mesure où, pendant cette même période, l'Hospice général avait réduit ses prestations de 900 fr. Contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée dans sa réponse au

recours, pareille affirmation s'avère a priori exacte, puisque, pour le mois d'août 2008, l'intéressé a perçu 965 fr. seulement, alors que les trois mois précédents (mai, juin et juillet), l'Hospice général lui avait versé 2'115 fr. Dans ces conditions, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général aurait dû traiter le courrier de l'intéressé du 16 août 2009 comme une réclamation contre la décision de restitution du 13 juillet 2009, et non pas comme une demande de remise de l'obligation de restitution. Autrement dit, celui-ci ne pouvait pas s'abstenir de se prononcer sur la restitution des prestations et traiter sur le fond la demande de remise de l'obligation de restituer comme si la décision du 13 juillet 2009 était entrée en force. Il suit de là que la décision entreprise du 15 décembre 2009, par laquelle le Président du conseil administratif a rejeté la demande de remise de l'intéressé (également formulée dans son courrier du 16 août 2009), a été rendue prématurément. A défaut d'une décision susceptible de recours, à savoir une décision sur opposition portant sur l'obligation de restituer en tant que telle, le Tribunal de céans n'est pas autorisé à se saisir de cette question. On ne se trouve en effet pas dans le cas de figure où une extension de la procédure de recours à un point qui déborde le rapport juridique visé par la décision administrative est admissible. Partant, en tant qu'il porte sur le rejet de la demande de remise, le recours doit être déclaré irrecevable (comp. arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2007, P 59/06, consid. 4 ; du 14 mars 2007, P 63/06, consid. 4.2.3). Il suit de là que la décision du 15 décembre 2009 doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision sur opposition sur la restitution des prestations.

E. 6

Par surabondance, on observera que même s'il fallait analyser la décision « sur demande de remise » du 15 décembre 2009 comme une décision sur opposition sur la restitution des prestations, il se justifierait encore de renvoyer la cause à l'autorité intimée. En effet, le dossier ne contient aucun élément permettant de déterminer sur

A/379/2010 - 9/11 - quelle base l'administration est parvenue au montant litigieux de 8'219 fr. 95, si bien que le Tribunal n'aurait pas été en mesure de procéder lui-même aux vérifications requises. En particulier, l'autorité intimée n'a produit aucun décompte ou calcul circonstancié, ni fourni aucune explication chiffrée. A cet égard, elle s'est contentée d'affirmer que le recourant n'avait pas « valablement contesté le montant réclamé » (cf. décision du 15 décembre 2009, p. 2), ou encore que celui-ci n'avait pas contesté le montant en cause (cf. réponse au recours du 3 mars 2010, p. 6, § 4) - ce qui est d'ailleurs inexact, comme on vient de le voir. De même, dans sa décision du 13 juillet 2009, l'Hospice général s'est borné à indiquer, sans autre explication, que, suite à l'introduction rétroactive des salaires de VA _____ dans le calcul des prestations pour les mois de juin 2008 à janvier 2009, et après déduction des frais éventuels liés à une activité lucrative de 100 fr. par mois, « il apparaît que vous avez trop perçu ». On rappellera dans ce contexte que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier

l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2).

E. 7

Enfin, c'est le lieu d'observer que la décision du 13 juillet 2009 recèle une ambiguïté qui n'est pas compatible avec le devoir d'information incombant à l'administration, au sens où l'entend l'art. 27 LPGA (appliqué ici par analogie, la LRMCAS n'étant pas une loi fédérale : art. 2 LPGA a contrario ; voir aussi art. 32 al. 3 LRMCAS). Cet acte mentionne en effet que l'administré concerné a la possibilité de demander une remise totale ou partielle de la dette auprès du Président du conseil d'administration de l'Hospice général, dans les 30 jours suivant la notification de ladite décision (cf. décision du 13 juillet 2009, p. 2, 1er §). Cette indication est immédiatement suivie de la mention selon laquelle cette même décision peut faire l'objet d'une réclamation écrite, dans le même délai, auprès de la même autorité (ibid, 2ème §). Ce libellé entretient une certaine confusion, dans la mesure où il donne à penser à l'administré concerné qu'une demande de remise et une réclamation peuvent faire l'objet d'une seule procédure (comme l'a d'ailleurs apparemment compris l'intéressé en l'espèce, en rédigeant son courrier du 16 août 2009), alors que tel n'est précisément pas le cas (cf. ci-dessus, § 3). Il laisse

A/379/2010 - 10/11 - également accroire qu'une demande de remise peut être déposée avant même l'entrée en force de la décision de restitution, ce qui n'a pas de sens (ibid). Il serait dès lors opportun que l'Hospice général revoie à l'avenir la formulation de ses décisions sur ce point, afin d'éviter tout malentendu de la part de l'administré concerné, voire le dépôt éventuel d'un recours qui pourrait en résulter.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/379/2010 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.